

## CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

---

### **Fixation de la date de mise en œuvre effective de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport », selon les modalités définies par la décision n° 2012-06 du CSMP et contrôle de la bonne exécution de cette décision**

#### **Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse,**

**Vu** la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

**Vu** la décision n° 2011-01 *fixant la rémunération des agents de la vente de la presse*, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et rendue exécutoire par délibération n° 2011-01 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

**Vu** la décision n° 2012-06 *instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse et modifiant la décision n° 2011-01*, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 26 juillet 2012 et rendue exécutoire par délibération n° 2012-06 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

**Vu** la lettre commune en date du 11 mars 2013 adressée par Presstalis et les Messageries Lyonnaises de presse (MLP) aux dépositaires centraux de presse ;

**Vu** le protocole d'accord fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 2012-06, conclu le 28 mars 2013 entre Presstalis et les Messageries Lyonnaises de presse (MLP) conformément aux dispositions du 22° de ladite décision ;

**Considérant** qu'aux termes du 21° de la décision n° 2012-06 susvisée : « *Le Conseil supérieur mandate son Président pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision et contrôler sa bonne exécution. Le Président pourra notamment prendre toutes dispositions en vue de vérifier la réalité des livraisons retracées dans le système d'information commun des messageries et donnant lieu à rémunération des dépositaires de presse.* » ;

**Considérant** qu'aux termes du 24° de la décision n° 2012-06 susvisée, la date de mise en œuvre effective de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « *logistique-transport* » doit être arrêtée par le Président du Conseil supérieur des messageries de presse ;

#### **DECIDE :**

- 1°. La date de mise en œuvre effective de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « *logistique-transport* », selon les modalités définies par la décision n° 2012-06 susvisée du Conseil supérieur des messageries de presse, est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2013.
- 2°. Pour la période transitoire courant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 mars 2013, les modalités de régularisation de la rémunération des dépositaires pour l'accomplissement de leur mission « *logistique-transport* » sont celles définies à l'article 3 du protocole d'accord conclu le 28 mars 2013 entre Presstalis et les Messageries lyonnaises de presse (MLP), dont une copie est annexée à la présente décision.

- 3°. Afin de contrôler la bonne exécution de la décision n° 2012-06 susvisée, les messageries procèdent à la vérification périodique de la fiabilité des données servant de base au calcul de la rémunération au « drop », notamment par rapprochement avec les informations enregistrées dans leurs systèmes d'information. Elles contrôlent l'exactitude et la cohérence des données mises à jour par les dépositaires dans les référentiels réseaux.
- 4°. Les messageries rendent compte au Secrétariat permanent du Conseil supérieur de toute difficulté dans leurs opérations de vérification et de contrôle. Dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice, elles adressent au Secrétariat permanent un rapport de synthèse décrivant ces opérations et leurs résultats.
- 5°. La présente décision sera publiée sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.
- 6°. Il sera rendu compte de la présente décision à la plus prochaine séance de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Fait à Paris, le 5 avril 2013

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER